

## LA PROTECTION DE CREANCIER EN DROIT OHADA. Cas de nantissement de fonds de commerce

par

**NOAR PELERIN**

*Chef de Travaux à la Faculté de Droit, Université de Bandundu,  
Apprenant à l'Université de Kinshasa*

### Résumé

*Le nantissement du fonds de commerce est un gage sans dépossession permettant au commerçant d'obtenir le crédit en remettant son fonds de commerce en garantie de sa créance. Entretemps, il continue ses activités commerciales sur le même fonds. Mais il se pose la question de la protection des créanciers nantis contre les manœuvres et la mauvaise foi du débiteur. La présente étude pense que le législateur Ohada devrait rassembler les nantissements de tous les biens incorporels dans le nantissement de fonds de commerce pour donner aux créanciers nantis une garantie suffisante afin que les intérêts des uns et des autres soient garantis tout en assurant le crédit dans le monde des affaires.*

**Mots-clés :** *Fonds de commerce, nantissement, créancier, protection, sûreté, OHADA, clientèle*

### Abstract

*The pledge of business assets is a non-possessory pledge allowing the merchant to obtain credit by providing his business assets as security for his debt. In the meantime, he continued his commercial activities on the same fund. But the question arises of the protection of secured creditors against the maneuvers and bad faith of the debtor. The present study believes that the Ohada legislator should bring together the pledges of all intangible assets in the pledge of goodwill to give the secured creditors sufficient guarantee so that the interests of all are guaranteed while ensuring credit in the business world.*

**Keywords :** *Goodwill, collateral, creditor, protection, security, OHADA, customers*

### INTRODUCTION

Le droit commercial est conçu pour régir les commerçants, les actes de commerce et les sociétés commerciales. Aux termes de l'article 2 de l'acte uniforme portant le droit commercial général, « est commerçant celui qui fait de l'accomplissement de l'acte de commerce par nature sa profession »<sup>278</sup>.

Le commerçant personne physique ou personne morale, pour la bonne exploitation de son activité qui est l'activité commerciale à impérativement besoin d'un fonds de commerce.

Faute de définition légale, l'acte uniforme portant sur le droit commercial général indique que le fonds de commerce est constitué d'un ensemble d'éléments mobiliers corporels et incorporels, réunis par le commerçant personne physique ou morale en vue de satisfaire aux besoins de sa clientèle<sup>279</sup>. Il sied quand même de retenir qu'il ne s'agit pas d'une énumération non exhaustive, la composition d'un fonds de commerce est variable d'un fonds à un autre.

Le fonds de commerce est régi par les dispositions du titre VI de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, précisément aux articles 135 à 168<sup>280</sup>.

Le nantissement du fonds de commerce est la convention par laquelle le constituant affecte en garanti d'une obligation, les éléments incorporels constitutifs du fonds de commerce. Le nantissement peut aussi porter sur les autres éléments incorporels du fonds de commerce tels que le droit de bail commercial, les licences d'exploitation, les brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèle et autres droits de la propriété intellectuelle. Il peut également être étendu au matériel professionnel (281).

<sup>278</sup> FUNGONGO MBOMA D., *Droit des affaires*, 1ère Ed. HERE i'am, Kinshasa, 2021, p10.

<sup>279</sup> LUABA NKUNA D *Droit commercial général*, troisième graduat, économique et social, Faculté de Droit, unikin, 2021-2022, p.115.

<sup>280</sup> Articles 135 à 168 de l'Acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010.

<sup>281</sup> Article 162 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010

Dans le domaine des affaires, le commerçant personne physique ou personne morale qui exerce de manière professionnelle l'activité commerciale a toujours besoin de rentabiliser et de rendre productive son activité, et bien souvent il ne possède que le fonds de commerce seul actif à sa fortune. Il ne peut ni le donner en gage, ni le donner en hypothèque selon le droit commun.

Il peut ainsi solliciter auprès d'une institution bancaire la possibilité d'obtenir ou de recevoir un crédit pour financer ladite activité en se servant de son fonds de commerce comme garanti afin d'obtenir le crédit auprès de ladite institution bancaire<sup>282</sup>.

Ce fonds de commerce étant constitué logiquement de plusieurs éléments de nature diversifiée susceptible d'avoir une valeur vénale sur le marché évaluable qui permet à la banque de constituer une possible rentabilité de ses affaires. Ainsi on parlera dès lors de nantissement du fonds de commerce<sup>283</sup>.

Georges Hubrecht a un jour dit au cours de l'une de ses allocutions, « qu'il n'existe pas de commerce sans crédit et il n'existe pas de crédit sans sûreté »<sup>284</sup>. En effet, le nantissement du fonds de commerce constituant donc un mode de sûreté pour le créancier qui octroie le crédit, il est donc légitime de se poser la pertinente question de savoir comment le créancier nanti est-il protégé contre notamment les problèmes d'insolvabilité du commerçant propriétaire du fonds de commerce en cas de nantissement dudit fonds de commerce.

Il sied de noter que l'acte uniforme de l'Ohada relatif au droit commercial général ne règlemente pas de manière suffisamment complète et pertinente, cette question de nantissement du fonds de commerce, encore moins la protection du créancier nanti.

De ce qui précède, nous posons une série de questions :

- pourquoi le législateur africain n'a pas prévu de mécanismes efficaces pour protéger les créanciers nantis ?
- pourquoi le législateur n'a pas pu rassembler les nantissements de tous les biens incorporels dans celui de fonds de commerce ? il y a-t-il un inconvénient ?
- que faire pour rendre le nantissement de fonds de commerce attrayant au regard de garanties octroyées aux créanciers afin de faciliter le crédit ?

Dans la mesure où un juriste ne peut s'évertuer à prétexter un vide juridique pour échapper à une étude ou à une problématique, notre lecteur comprendra que pour la réalisation de notre étude nous avons eu dans certaines mesures recours à la législation française en la matière qui est plus large et surtout plus innovante. Ainsi voici comment se présente le plan de notre travail.

Cette introduction qui s'achève est suivie de trois points : la définition et les contours du concept nantissement de fonds de commerce, un exposé sur la protection de créanciers en cas de nantissement de fonds de commerce, une discussion critique coiffée par une brève conclusion.

## I. LE NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

L'acte uniforme de l'Ohada relatif au droit commercial général ne donne aucune définition concrète du nantissement de fonds de commerce. Il ne se limite que l'organiser et le règlementer Plus précisément à ses articles 46 à 50<sup>285</sup>, qui traitent les conditions de notamment en ce qui concerne les conditions de formes et son inscription etc.

Cependant, par rapport aux règlements prévus par les articles 46 à 50 sus mentionnés et à la lumière des plusieurs investigations faites, on peut donc définir le nantissement du fonds de commerce comme étant une technique juridique permettant au propriétaire d'un fonds de commerce d'affecter celui-ci à titre de garantie au profit d'un créancier pour le paiement d'une dette. Il s'agit donc d'une sûreté réelle qui s'opère sans dépossession<sup>286</sup>.

<sup>282</sup> LUBA NKUNA D., op cit.

<sup>283</sup> DEKOSSAGO KPALAWELE E., *Droit commercial*, troisième graduat, Droit public, unikin, 2021-2022, inédit.

<sup>284</sup> HUBRECHT G., *Droit commercial*, 11ed, Sirey, Paris, 1988, p. 97.

<sup>285</sup> Articles 46 à 50 de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général précité.

<sup>286</sup> MICHEL MENJUCQ, *Memento droit des affaires*, éd. Gualino, Paris, 2004, p.103.

En effet, le nantissement du fonds de commerce n'entraîne pas dans l'immédiat une dépossession du commerçant de son bien qui est bien entendu son fonds de commerce. Ce dernier conserve durant tout le nantissement, la pleine et entière propriété de son fonds de commerce ayant servi à l'obtention du crédit.

### **1.1. Les conditions d'établissement du nantissement de fonds de commerce**

Les conditions de nantissement de fonds de commerce ont été conçues essentiellement de manière à préserver la sécurité des tiers, tout en avantageant le créancier nanti.

#### **1.1.1. L'assiette du nantissement de fonds de commerce**

D'abord l'assiette ne porte que sur les éléments du fonds de commerce, ceux qui en sont exclus ne peuvent faire l'objet du nantissement.

Ce sont ensuite uniquement les éléments du fonds de commerce qui sont désignés dans l'acte écrit de nantissement. Les parties jouissent d'une assez large liberté, qui comprend toutefois trois limites.

D'abord, le fonds doit avoir une existence juridique lors de la constitution du nantissement. En d'autres termes, le nantissement n'a effet que sur le fonds de commerce remplissant les conditions légales d'existence ; mais il est possible de consentir une promesse de nantissement comme sur un fonds de commerce en formation<sup>287</sup>.

La clientèle doit figurer parmi les éléments nantis (autrement, ce ne serait pas un nantissement de fonds de commerce).

En fin, les marchandises sont absolument exclues de l'assiette du nantissement. Destinées être vendues, elles feraient courir au débiteur propriétaire du fonds de commerce le risque d'un détournement d'objet gagé, sanctionné pénalement<sup>288</sup>. En outre, bien évidemment, l'immeuble où le fonds est exploité reste toujours en dehors du nantissement.

#### **1.1.2. La créance, objet du nantissement**

Le contrat de nantissement étant l'accessoire d'une créance dont il sert garantir le paiement, ladite créance doit être valable. Le nantissement est donc réputé être nul lorsque la créance qu'il garantit est fictive, nulle ou éteinte. Le contrat de nantissement d'un fonds de commerce servant à garantir une créance future ne produira ses effets juridiques que lorsque la créance aura une existence certaine<sup>289</sup>.

#### **1.1.3. Les parties au nantissement**

Servant à garantir le paiement d'une créance professionnelle, la constitution d'un nantissement revêt la nature d'un acte de disposition. Seul le propriétaire du fonds peut le donner en nantissement. Le locataire-gérant, l'usufruitier ou le représentant du mineur propriétaire du fonds sont privés de cette prérogative. L'époux commun (e) en biens doit solliciter le consentement de son (sa) conjoint (e). Si c'est une société qui constitue le nantissement, elle doit être immatriculée. Ainsi, le nantissement portant sur un fonds de commerce appartenant à une tierce personne est nul.

L'exigence d'un fonds de commerce appartenant au commerçant répond ici à une logique de sécurité au bénéfice du créancier nanti. De cette manière, en cas de défaut de paiement, le créancier nanti dispose de la faculté de provoquer la vente forcée du fonds de commerce pour obtenir le paiement de sa créance<sup>290</sup>.

### **1.2. Les conditions de validité du nantissement de fonds de commerce**

L'article 46 de l'acte uniforme de l'Ohada relatif au droit commercial général à ses alinéas premier et deuxième énonce les conditions relatives à la validité du nantissement du fonds de commerce.

<sup>287</sup> [Http/ www.qiioassistancejuridique. Com](http://www.qiioassistancejuridique.com), consulté mardi le19/12/2023.

<sup>288</sup> MICHEL MENJUCQ, op cit, p. 104.

<sup>289</sup> [Http/ www.MEMOIREONLINE.COM](http://www.MEMOIREONLINE.COM) consulté le 20/12/2024.

<sup>290</sup> [http/qiioassistancejuridique.com](http://qiioassistancejuridique.com) consulté le 20/12/2024.

En cas de nantissement du fonds de commerce, le créancier nanti doit présenter au greffe de la juridiction compétente dans le ressort auquel est immatriculée la personne physique ou morale propriétaire ou exploitant du fonds de commerce<sup>291</sup> ce qui suit :

1.2.1. Le titre constitutif du nantissement en original s'il est sous seing privé, ou en expédition s'il est constitué en minute ou par une décision judiciaire autorisant au créancier à prendre cette inscription<sup>292</sup> ;

1.2.2. Un formulaire d'inscription en quatre exemplaires portant mention<sup>293</sup> :

- des nom, prénom, dénomination sociale, domicile ou siège social des parties, ainsi que du numéro d'immatriculation de la personne physique ou morale propriétaire ou exploitant du fonds sur lequel est requis l'inscription ;
- de la nature et la date du ou des actes déposés ;
- d'une description du fonds, objets du nantissement ;
- du montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription, et le cas échéant, les conditions d'exigibilités de la dette ;
- de l'élection de domicile du créancier nanti dans le ressort de la juridiction ou est tenu le registre de commerce et du crédit mobilier.

## II. LA PROTECTION DE CREANCIER EN CAS DE NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

Le nantissement du fonds de commerce est certes une sureté réelle, mais de par sa définition il en ressort qu'il n'agit pas comme les autres modes de suretés, car malgré qu'il soit une garantie à l'obtention d'un crédit, il ne dépossède pas le fonds de commerce à son propriétaire ou exploitant dans la mesure où il reste entièrement détenteur et propriétaire de son fonds de commerce. Ainsi le commerçant garantit sa créance au près du créancier nanti sans perdre son fonds dans l'immédiat.

En effet, le nantissement du fonds de commerce laisse paraître que le débiteur propriétaire du fonds est d'une certaine manière avantagée par rapport au créancier nanti. Cependant, l'on doute que le créancier qui octroie le crédit soit bel et bien protégé au regard de ses avantages, car contrairement, il n'octroiera pas le crédit.

### 2.1. Les prérogatives du créancier nanti à l'égard des tiers

Le créancier nanti a des prérogatives importantes : un droit de préférence, un droit de suite.

#### 2.1.1. Le droit de préférence

Le droit de préférence est la première conséquence que confère le nantissement de fonds au créancier. Le nantissement de fonds étant un véritable droit de gage, ce droit permet au créancier nanti d'être payé sur le prix de vente du fonds de commerce par préférence aux autres créanciers dans l'hypothèse où le commerçant propriétaire ou exploitant aurait cédé le fonds sans avoir au préalable la créance garantie par le nantissement. Il en résulte ainsi que les créanciers nantis seront payés, en principe avant les autres créanciers chirographaires qui ne bénéficient pas de privilèges<sup>294</sup>.

Toutes fois, le droit de préférence résultant d'une opération de nantissement d'un fonds de commerce n'autorise pas le créancier nanti de s'approprier le fonds de commerce en paiement de sa créance. Le législateur lui réserve simplement le droit de provoquer la vente forcée du fonds de commerce objet du nantissement pour obtenir le paiement à concurrence de sa créance<sup>295</sup>.

Si plusieurs créanciers ont un privilège sur le fonds ou ses éléments, on applique la règle de l'antériorité (*Prior tempore, potior jure*). Est donc préféré, celui dont l'inscription est la plus ancienne (sauf privilège du vendeur a crédit, qui prend rang au jour de la vente). Les créanciers inscrits le même jour entrent en concours<sup>296</sup>.

<sup>291</sup> Article 46 de l'Acte Uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010.

<sup>292</sup> Article 46 al 1 du même Acte Uniforme.

<sup>293</sup> Article 46 al 2 du même Acte Uniforme.

<sup>294</sup> MICHEL MENJUCQ, op cit, p. 106.

<sup>295</sup> FENEON A. ET RENE GOMEZ J., *Droit commercial général*, EDICEF, Paris, 1999, p. 40.

<sup>296</sup> MICHEL MENJUCQ, op cit, p. 102

### 2.1.2. Le droit de suite

Le droit de suite fait que le nantissement suit le fonds de commerce en quelques mains qu'il passe c'est-à-dire en d'autres termes que le créancier nanti peut saisir le bien gagé en possession d'un sous-acquéreur qui l'aurait acheté au débiteur. Le droit de suite s'analyse globalement en une faculté ouverte aux créanciers nantis de saisir le fonds de commerce et de le faire vendre judiciairement pour se faire payer sur le prix et cela même si le fonds a été déjà vendu par le débiteur<sup>297</sup>.

Dans une telle hypothèse, l'acquéreur du fonds vendu en méconnaissance des droits du créancier se verra déposséder de la propriété du fonds de commerce. Il dispose néanmoins de la faculté de se retourner contre le débiteur pour obtenir la restitution du prix de vente. En effet, tout paiement intervenant pendant le délai d'opposition est inopposable aux créanciers nantis. En cas de paiement pendant la période d'opposition, le cessionnaire s'expose à devoir payer deux. Pour éviter cette situation, il est indispensable de consigner le prix de la vente afin de permettre aux créanciers nantis d'exercer leurs droits<sup>298</sup>.

L'indisponibilité du prix de la vente est donc l'une des particularités existantes lors de la cession d'un fonds de commerce. Après l'accomplissement des formalités fiscales et l'enregistrement de la vente, celle-ci doit être publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal d'annonces légales local dans les quinze jours après la signature de l'acte de vente pour susciter une éventuelle opposition des créanciers du vendeur.

Afin de protéger efficacement le droit des créanciers, le prix de la vente est indisponible pendant le délai d'opposition de dix jours suivants la publication. Ainsi, tout créancier du vendeur du fonds de commerce peut faire opposition au paiement du prix pour le rendre indisponible entre les mains de l'acquéreur qui ne peut valablement payer le vendeur.

Il faut quand même noter, bien que le fonds soit un meuble, l'acquéreur n'est pas de bonne foi et sa possession ne vaut pas propriété, à cause de la publicité légale. Pour éviter ce genre de déboires, l'acquéreur d'un fonds, ou d'un élément du fonds doit chercher à s'informer aux préalables sur les suretés qui y sont rattachés<sup>299</sup>.

### 2.2. Les prérogatives du créancier nanti à l'égard du débiteur propriétaire du fonds de commerce

Il ne serait pas anodin qu'au terme du délai de crédit que le créancier nanti se bute aux manigances et machination du débiteur pour manifester son insolvabilité.

D'abord, le débiteur a interdiction de vendre les éléments du fonds nanti sans l'accord du créancier, sous sanction pénales. Ensuite le créancier doit être informé par avis notifié sur certains évènements qui risquent de déprécier le gage.

L'information porte en premier lieu sur le déplacement du fonds de commerce. Le débiteur, propriétaire du fonds de commerce, a l'obligation de prévenir quinze jours à l'avance, les créanciers inscrits (sur le fonds, ou sur l'outillage et matériel d'équipement). Sinon, une déchéance du terme sanctionne le débiteur. Quand l'information est correctement donnée, le créancier nanti peut néanmoins obtenir la déchéance du terme s'il établit que le déplacement du fonds lui cause un préjudice<sup>300</sup>.

En second lieu, dans l'hypothèse d'une demande de déspecialisation plénière par le preneur, ce dernier doit notifier celle-ci aux créanciers nantis qui peuvent demander que l'opération soit subordonnée à des conditions propres à sauvegarder leurs intérêts.

En troisième lieu, le créancier doit être averti de la demande par le bailleur de résiliation du bail de l'immeuble. Dans ce cas c'est le propriétaire de l'immeuble qui doit notifier la demande de résiliation au créancier nanti. Le jugement ne peut intervenir qu'un mois après cette notification. Si

<sup>297</sup> FENEON A. ET RENE GOMEZ J., op cit , p.119

<sup>298</sup> HUBRECHT G., *Notions essentielles de droit commercial*, éd. Boisseau, Toulouse, 1961, p. 115.

<sup>299</sup> Il s'agit toutefois d'une simple faculté et non d'une obligation. Voir cass. Com, 28 avril 2004, AJ, p. 1527.

<sup>300</sup> VAN RYN J., *Principes de droit commercial*, tome 1, Emile bruyant, bruxelles, 1954, P. 11.



la cause de résiliation consiste à un défaut de paiement de loyers, les créanciers peuvent régler directement le bailleur<sup>301</sup>.

Enfin, si les créanciers nantis ne sont pas payés huit jours après la sommation de paie restée infructueuse, ils peuvent demander au tribunal du ressort d'ordonner la vente du fonds aux enchères publiques. Mais ils ne peuvent se faire attribuer le fonds en paiement. La procédure d'exécution forcée se déroule sous le contrôle du tribunal de commerce du ressort (nantissement de fonds de commerce),<sup>302</sup> ou du tribunal de grande instance (nantissement de fonds artisanal), sauf, dans ce dernier cas, si le propriétaire du fonds nanti est en redressement ou liquidation judiciaire. En pratique, les ventes forcées sont peu fréquentes car le commerçant qui ne paie pas est souvent mis en redressement ou en liquidation judiciaire, ce qui interdit ce qui interdit la mise en œuvre de cette procédure d'exécution<sup>303</sup>.

### III. L'ANALYSE ET LA DISCUSSION

Conformément aux articles 162 à 165 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, le propriétaire d'un fonds de commerce a le droit de nantir son fonds de commerce pour avoir du crédit. Mais, il se pose le problème de la sécurité juridique du créancier nanti.

Le nantissement du fonds de commerce jaillit des considérations purement économiques. Il a pour ultime but de permettre au commerçant qui n'a souvent aucun autre moyen d'obtenir un crédit que celui de mettre en garantie son fonds de commerce mais, quand même, tout en assurant la bonne continuité et rentabilité de son activité. Cependant, la préoccupation principale qui surgit de cette opération, est bien évidemment la question de la protection du dispensateur de ce dit crédit (le créancier nanti).

Malheureusement, le législateur communautaire de l'Ohada est resté bien silencieux en ce qui concerne cette épineuse préoccupation de la protection du créancier en cas de nantissement du fonds de commerce. Or, ne peut faire crédit que celui qui est protégé par la loi donc, ces deux notions sont étroitement liées au point que l'une ne peut se réaliser indépendamment de l'autre. L'objectif de protection du créancier nanti semble être magistralement ignoré.

Au premier plan, le créancier nanti doit être protégé contre les manœuvres de son débiteur qui pourrait dans le but de se soustraire de son obligation, tenter de rendre illusoire sa sûreté par différents stratagèmes. En effet, l'absence de dépossession qui caractérise le nantissement du fonds de commerce nécessite une efficace protection du créancier nanti. Le débiteur qui reste en possession du fonds nanti peut accomplir sur celui-ci, différents actes et opérations inhérents à son droit de disposition qui ne lui est pas retiré par le fait du nantissement.

Le traité de port lui portant acte uniforme relatif au droit commercial général s'avère être lacunaire à plusieurs égards surtout en matière de protection du créancier nanti. Il ne se borne qu'à prévoir en faveur du créancier nanti, quelques mécanismes qui portent sur notamment l'établissement et la validité du nantissement de fonds de commerce en son article 46.

Toutes ces lacunes et ces non-dits de la loi, participent à la précarité et à la non effectivité du nantissement du fonds de commerce. Cette précarité justifie les précautions prises par les créanciers nantis pour se prémunir contre leurs débiteurs et, en général, contre les tiers. La pratique, au moyen de l'instrument contractuel palie au manque de législation en se créant des conditions favorables. C'est ainsi que les créanciers se créent, par contrat, des conditions favorables auxquelles les débiteurs sont amenés à adhérer qui, par conséquence, rend le crédit onéreux pour ces derniers.

Il sied de noter enfin que l'acte uniforme de l'Ohada relatif au droit commercial général ne règlemente pas de manière suffisamment complète et pertinente, cette question de nantissement du fonds de commerce, encore moins la protection du créancier nanti.

---

<sup>301</sup> VAN RYN J., Op cit.

<sup>302</sup>[Http/ www.lemagjuridique.com](http://www.lemagjuridique.com), consulté le 22/12/2023.

## CONCLUSION

La présente réflexion a porté sur la protection de créancier en droit OHADA : cas de nantissement de fonds de commerce. Sa structure comporte trois points : la signification du concept nantissement de fonds de commerce, la protection de créanciers en cas de nantissement de fonds de commerce et le débat sur la protection du créancier en droit Ohada.

Pour atteindre nos objectifs, nous avons recouru à la méthode exégétique qui nous a permis d'analyser les différents actes uniformes ayant trait au nantissement du fonds de commerce et leurs dispositions relatives à la protection des créanciers nantis.

Après analyse, cette étude soutient que le créancier nanti n'est pas protégé efficacement par l'acte uniforme portant droit commercial général et celui organisant les sûretés. Cette situation ne favorise pas le crédit dans le monde des affaires surtout en République Démocratique du Congo où l'accès au crédit est difficile.

Pour terminer, le législateur communautaire de l'Ohada devrait réviser aussitôt que possible la législation sur le nantissement du fonds de commerce en général tout en haussant le ton sur les dispositions relatives à la protection du créancier nanti. La révision devrait en effet tenir compte du caractère spécial du nantissement du fonds de commerce et la nécessité de ne pas entraver exagérément la gestion du fonds. Le législateur communautaire devrait donc envisager éventuellement d'adopter les mesures suivantes :

- intégrer dans la législation relative au nantissement du fonds de commerce, la droite suite et de préférence comme mode de protection du créancier nanti ;
- réunir tous les nantissements des biens incorporels dans le nantissement du fonds de commerce tels que les nantissements de droit de la propriété intellectuelle et de droit de créance... pour éviter qu'en dehors du nantissement de fonds du commerce, le débiteur, soit obligé d'offrir des garanties complémentaires ;
- organiser un mode de saisie approprié et adapté au nantissement du fonds de commerce.

Ainsi, le nantissement du fonds de commerce constituera pour les opérateurs économiques, un moyen de financement efficace et crédible.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Textes officiels

- Traité de l'Ohada
- Actes Uniforme relatifs aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution du 1<sup>er</sup> juillet 1998.
- Acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010.
- Acte uniforme portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010.

### 2. Ouvrages

- FENEON A. et RENE GOMEZ J., *Droit commercial général*, Paris, Edicef, 1999.
- FUNGONGO MBOMA D., *Droit des affaires*, Kinshasa 1<sup>ère</sup> Ed, Here Im, 2021.
- HUBRECHT G., *Droit commercial*, 11<sup>ème</sup> éd, Paris Sirey, 1988.
- LUABA NKUNA D., *Droit commercial général*, Kinshasa, 1<sup>ère</sup> édition, 2021-2022.
- MENJUCQ M, *Memento droit des affaires*, Paris, Ed Gualino, 2004.
- VAN RYN J., *Principes de droit commercial tome 1*, Bruxelles, éd Émile Bruyant, 1954.